

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11

18-12-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.138/V/P/AMC

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), se basant sur les articles 60, § 1 et 61, §§ 1, 3 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, (LLC) a consacré un examen au respect des cadres linguistiques à la Direction générale des Affaires fonctionnelles de la Régie des Postes.

Elle l'a fait à l'aide des chiffres du 1er janvier 1989 qui lui ont été communiqués par vos services et qui sont repris ci-dessous.

./.

| Degrés de la hiérarchie | Cadre org. | Cadre ling. | | Eff. unil. | |
|-------------------------|------------|-------------|------|------------|-------|
| | | N | F | N | F |
| 3 | 21 | 10 | 11 | 9 | 9 |
| 4 | 21 | 11 | 10 | 11 | 8 |
| 5 | 240 | 120 | 120 | 71 | 43 |
| 6 | 345 | 172 | 173 | 129 | 84 |
| 7 | 177 | 89 | 88 | 42 | 58 |
| 8 | 1720 | 860 | 860 | 678 | 588 |
| 9 | 13 | 6 | 7 | 2 | 1 |
| 10 | 2070 | 1035 | 1035 | 646 | 525 |
| 11 | 263 | 182 | 181 | 109 | 77 |
| 12 | 685 | 342 | 343 | 245 | 253 |
| TOT. 3-12 | 5655 | 2827 | 2828 | 1942 | 1646 |
| | | 50% | 50% | 34,34 | 29,1% |

La C.P.C.L. estime qu'il ressort de ces chiffres que les cadres linguistiques ne sont pas respectés.

Les effectifs globaux des degrés 3 à 12 ne correspondent pas aux proportions des cadres linguistiques, l'équilibre est rompu au désavantage du cadre français et la différence est de l'ordre de 5,24%.

L'examen de la situation degré par degré, démontre que l'équilibre n'est maintenu à aucun degré. Aux degrés 7 et 12 il existe un déséquilibre au désavantage du cadre néerlandais. Aux autres degrés, les désavantages vont au cadre français. Les écarts les plus importants se situent aux degrés 5, 6 et 11. Les différences constatées sont, respectivement, de 11,6 % , 13% et 8,8%.

Etant donné que ces trois degrés comprennent des grades de promotion, la C.P.C.L. se demande si l'inégalité des promotions intervenues peut se trouver à la base de ces déséquilibres importants.

Il est frappant que les deux degrés marqués par un déséquilibre au détriment du cadre néerlandais comportent principalement des grades de recrutement.

En comparant la situation des effectifs au 1er janvier 1988 à celle du 1er janvier 1989, nous constatons qu'en ce qui concerne les degrés 3 à 12, la différence entre les proportions s'est estompée de 0,85 %. Cela signifie qu'une légère amélioration de la situation peut-être constatée.

En dépit de cette légère amélioration, un grand déséquilibre subsiste à la plupart des degrés. La C.P.C.L. croit dès lors devoir souligner que lorsque les emplois du cadre organique ne sont pas tous occupés, il convient néanmoins de tenir compte de la proportion de répartition arrêtée par les cadres linguistiques. Le cadre linguistique dont l'effectif est descendu du plus grand nombre d'emplois au-dessous de l'effectif légalement fixé doit être d'abord relevé jusqu'à un niveau également distant du maximum que le niveau de l'autre cadre linguistique.

La C.P.C.L. vous saurait gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir tenir compte des présentes considérations et de communiquer à la C.P.C.L. la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président, ff.,

